

P-103 Admission des élèves

Adoptée le : 31 mai 1997

N° de résolution :

En vigueur le : 31 mai 1997

Révisée le : 31 mai 1997, 7 mars 1998, 16 mars 2002, 29 janvier 2011, 20 avril 2013, 25 juin 2016

Document original : Politique D-400-2 Admission des élèves

Date prévue de l'examen :

Contexte

Cette politique reflète intégralement le droit inaliénable des parents admissibles en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de faire instruire leurs enfants dans les écoles du Conseil scolaire francophone (CSF) de la province.

La politique offre également la possibilité d'admettre les enfants qui répondent à d'autres critères exceptionnels, ce qui favorise l'épanouissement et le développement de la communauté francophone et de l'enseignement du français langue première.

Objectif

Cette politique vise à préciser les conditions d'admission dans les écoles et les programmes du Conseil scolaire francophone (CSF) de la Colombie-Britannique.

Portée

La présente politique s'applique aux parents, aux tuteurs ou aux tutrices qui souhaitent inscrire un enfant dans un programme francophone géré par le CSF.

Énoncé de la politique

1. Tous les enfants d'âge scolaire dont un parent est un ayant droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* seront admis automatiquement au programme francophone dans le territoire relevant du Conseil scolaire francophone (CSF).
2. Le comité d'admission **peut** envisager d'admettre un enfant d'âge scolaire dont les parents ne sont pas admissibles en vertu du paragraphe 1 et dont l'un des parents veut que son enfant s'intègre à la communauté francophone, lorsque :
 - 2.1. l'un des parents est un immigrant¹ qui, s'il était citoyen canadien, aurait des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*; ou
 - 2.2. l'un des parents est un citoyen canadien ou un immigrant qui comprend et parle le français couramment; ou (SUSPENDU JUSQU'À AVIS DU CONTRAIRE)
 - 2.3. l'un des grands-parents canadiens ou résidents canadiens :

¹ Aux fins de la présente politique, le terme « immigrant » signifie un parent qui n'a pas la citoyenneté canadienne et qui réside en Colombie-Britannique

- 2.3.1. est de langue maternelle française; ou (SUSPENDU JUSQU'À AVIS DU CONTRAIRE)
- 2.3.2. a reçu son instruction au Canada, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première. (SUSPENDU JUSQU'À AVIS DU CONTRAIRE)

3. Un Comité d'admission déterminera le droit d'admissibilité d'un parent non-ayant droit.

Cadre législatif ou cadre de référence

Loi scolaire de la Colombie-Britannique : Division 4, article 166.24
Article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*
Politique P-301 Adhésion au CSF

Principes directeurs

- 4. Le comité d'admission pourrait accorder l'admission à des enfants appartenant aux catégories énoncées au paragraphe 2 de l'énoncé de politique, pourvu que :
 - 4.1. l'inscription soit conforme à la mission et à la vision du CSF;
 - 4.2. l'inscription favorise l'épanouissement et le développement de la communauté francophone que dessert le CSF;
 - 4.3. l'inscription maintient le caractère particulier d'une école de langue française, c'est-à-dire qu'elle ne menace pas l'intégrité linguistique et culturelle de l'école de langue française au risque de la transformer en école d'immersion; et
 - 4.4. le parent ou l'élève, selon l'âge et la maturité de l'élève, démontrent un engagement à s'intégrer à la communauté francophone que dessert le CSF.
- 5. En décidant d'accorder l'admission à des enfants de parents relevant des catégories énoncées au paragraphe 2 de l'énoncé de politique, le comité d'admission doit tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant, de l'école et de la communauté francophone. Sans constituer une liste exhaustive, les facteurs suivants sont pertinents :
 - 5.1. la compétence de communiquer en français de l'enfant et de l'un des parents;
 - 5.2. le bien-être de l'enfant;
 - 5.3. l'impact qu'aura, sur l'enfant et ses frères et sœurs, le fait de ne pas pouvoir fréquenter l'école du CSF;
 - 5.4. l'engagement des parents et de l'enfant envers la communauté francophone et l'instruction en français;
 - 5.5. l'épanouissement et le développement de la communauté francophone et de l'enseignement du français langue première;
 - 5.6. les ressources disponibles en francisation et en intégration culturelle;
 - 5.7. les défis linguistiques et culturels qui existent déjà dans la classe et l'école;
 - 5.8. l'espace disponible dans la classe et dans l'école.
- 6. Les parents qui ne sont pas satisfaits de la décision du comité d'admission peuvent faire appel au conseil d'administration en faisant une demande auprès de la direction générale du CSF.
- 7. Toute demande de permission d'admission en vertu du paragraphe 2 doit être approuvée à l'unanimité par les membres du comité d'admission du bureau central composé :
 - 7.1. d'un(e) membre du conseil d'administration;
 - 7.2. d'un(e) cadre supérieur (e) du bureau central du Conseil scolaire;
 - 7.3. d'une direction d'école nommée par le Réseau des directions francophones (RDF);

- 7.4. d'un (e) enseignant (e) nommé par le Syndicat des enseignantes et enseignants du programme francophone (SEPF);
- 7.5. d'un parent nommé par la Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique (FPFCB).

Il convient de mentionner également les critères suivants :

- 7.6. Le quorum est composé des membres mentionnés aux points 7.1, 7.2 et 7.3.
- 7.7. La personne responsable du comité d'admission sera nommée par les membres dudit comité.

Responsable de la mise en application de la politique

Le CA est responsable de la mise en œuvre de la présente politique.

Documentation connexe

Guide sur l'élaboration, l'adoption et le suivi des politiques du CSF

Personne-ressource

Secrétaire trésorier ou secrétaire trésorière, pour toute question portant sur le processus d'élaboration, d'adoption et de suivi des politiques